2. Dès la date d'un décret accordant la nationalité brésilienne, émis à la Compagnie selon l'article 71 du Décret-loi n° 2627 du 26 septembre 1940, des États-Unis S.R., c. 53. du Brésil, la Loi sur les compagnies cessera de s'appliquer à la Compagnie.

3. Dès l'émission d'un décret, tel que le mentionne l'article 2 de la présente loi, la Compagnie devra déposer auprès du Secrétaire d'État du Canada un double original du décret ou une copie du décret certifiée par un fonctionnaire y autorisé par la loi des États-Unis du Brésil. 10

5